

A-URB-2025/338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Poursuite d'exploitation de l'établissement l'Avan.C –
BATIMENT CULTUREL ECOLE DE MUSIQUE
DANSE ET THEATRE

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

VU le procès-verbal joint dressant avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 26 août 2025 suite à la visite périodique du 30 juin 2025, à la poursuite de l'exploitation de l'établissement l'Avan.C, Bâtiment Culturel Ecole de Musique Danse et Théâtre sis Chemin du Breuil à Royat,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement l'Avan.C, Bâtiment Culturel Ecole de Musique Danse et Théâtre sis Chemin du Breuil à Royat, classé types L, R, N de la 3^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée :

- **Prescriptions permanentes :**

Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues :**

-R143.44 Tenir à jour un registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours.

-CO47 Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes, notamment pour la régie. Si pour des raisons d'exploitation, certains bloc-portes doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de l'article CO47.

-CO27 CO28 Supprimer le stockage dans la salle harmonie située au 2ème étage ou isoler le local conformément aux risques moyens. Ce local doit être isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte.

-CO38 Limiter l'accès à la terrasse qui ne dispose que d'une seule issue à 19 personnes.

-VIP 2025 : 2 vantaux (1 seul avec 1 dispositif facilement manœuvrable de l'extérieur).

Prescriptions nouvelles :

-R143.44 Tenir à jour un registre de sécurité **et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours.**

-GE9 -143.34 Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications.

-EL5§5 Doter le local électrique du 2e étage d'un éclairage de sécurité constitué par un bloc autonome portable d'intervention (BAPI).

-EL11 Interdire l'utilisation de fiches multiples, le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles (arrière bar).

-CO24 - CO28 Obturer par un matériau coupe-feu les trous dans les parois ou planchers (local électrique 2e étage).

-CO35 GN8 R143-41 Supprimer les marches isolées situées au niveau des issues de secours (théâtre de verdure + arrière 2e étage).

Aménager les cheminements depuis ces issues de telle sorte que les personnes à mobilité réduite puissent s'éloigner de façade en cas d'incendie.

-CO45§2 Permettre l'ouverture de l'intérieur des portes de la salle « percussions » par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté par exemple).

-CH44§2e S'assurer que les appareils de production-émission mobiles stockés dans le local de stockage situé à l'arrière de la scène ne soient pas installés à l'intérieur des locaux et dégagements accessibles au public ou bien les rendre fixes.

-MS64§3 Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (*flashes lumineux*).

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité

A-URB-2025/338

contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

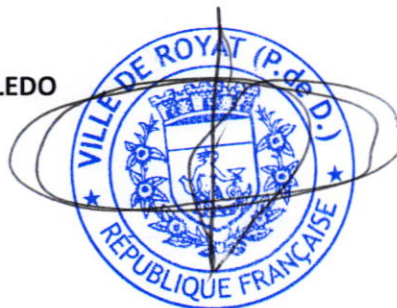
Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Notifié à l'exploitant et Responsable Unique de l'établissement
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 04/09/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.